



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 janvier 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

#### Assistance technique et renforcement des capacités

## Situation des droits de l'homme en Afghanistan et résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme

### Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme décrit la situation des droits de l'homme en Afghanistan au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2019 et donne un aperçu des travaux et des activités d'assistance technique menés par le Service des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Le rapport porte principalement sur les cinq grands domaines d'activité du Service des droits de l'homme, à savoir la protection des civils en période de conflit armé ; le sort des enfants en temps de conflit armé ; l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la promotion de leurs droits, la prévention de la torture et le respect des garanties de procédure ; l'espace civique et l'intégration des droits de l'homme dans les processus de paix et de réconciliation. La Haute-Commissaire met en évidence l'assistance technique fournie par le Service des droits de l'homme et les résultats obtenus dans ces domaines.

La Haute-Commissaire conclut son rapport par une série de recommandations concrètes adressées au Gouvernement, aux éléments antigouvernementaux et à la communauté internationale.



## I. Introduction

1. Le présent rapport, établi en coopération avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa décision 2/113 et de sa résolution 14/15, couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2019.
2. La Haute-Commissaire se concentre sur les cinq grands domaines d'activité du Service des droits de l'homme de la MANUA, à savoir la protection des civils en période de conflit armé ; le sort des enfants en temps de conflit armé ; l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la promotion de leurs droits ; la prévention de la torture et le respect des garanties de procédure ; l'espace civique et l'intégration des droits de l'homme dans les processus de paix et de réconciliation.
3. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a continué de fournir un appui technique et financier au Service des droits de l'homme de la MANUA.

## II. Contexte

4. Le premier semestre de 2019 a été marqué par une diminution importante du nombre de victimes civiles liées au conflit. Cependant, l'extrême violence dont la MANUA et le HCDH ont fait état en juillet, août et septembre a fait un nombre sans précédent de victimes civiles. Au troisième trimestre de 2019, la MANUA et le HCDH ont enregistré le nombre le plus élevé de victimes civiles en un seul trimestre depuis qu'ils ont commencé à les recenser systématiquement en 2009. Cette forte augmentation du nombre de victimes civiles s'explique principalement par la recrudescence des attentats-suicides et attentats classiques au moyen d'engins explosifs improvisés imputables à des éléments antigouvernementaux, principalement les Taliban. Dans la continuité des tendances observées en 2018, le nombre de victimes civiles de frappes aériennes menées par des forces progouvernementales a également augmenté.
5. Le 7 septembre, à la suite du meurtre d'un soldat américain revendiqué par les Taliban le 5 septembre, les États-Unis ont annoncé qu'ils mettraient fin aux pourparlers directs avec le groupe, en cours depuis plus d'un an. Plus tôt dans l'année, des pourparlers intra-afghans non officiels ont eu lieu à Moscou et à Doha, auxquels les participants ont assisté à titre personnel. Le premier tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 28 septembre. Le taux de participation a été plus faible que lors de l'élection présidentielle de 2014 et des élections législatives de 2018.

## III. Protection des civils

6. Le conflit armé a continué d'avoir un effet dévastateur sur les civils : un grand nombre d'entre eux ont été tués et plus encore ont été estropiés ou ont perdu leurs moyens d'existence ; l'accès à l'éducation et aux soins médicaux a été restreint et de nombreuses familles ont été déplacées. Au cours de la période considérée, on a constaté une légère diminution du nombre de civils tués ou blessés par rapport à 2018. Les femmes et les enfants ont été gravement touchés et représentaient 42 % des victimes civiles. C'est l'utilisation d'engins explosifs, y compris dans des attentats-suicides, qui a fait le plus de victimes civiles ; les affrontements au sol arrivent en deuxième position. Ce sont encore les éléments antigouvernementaux qui ont fait la majorité des victimes civiles. Le nombre de victimes civiles attribué aux éléments antigouvernementaux a diminué de 9 % par rapport à 2018, mais celui attribué aux forces progouvernementales a augmenté de 16 %.
7. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre, la MANUA et le HCDH ont recensé 9 720 victimes civiles (3 138 morts et 6 582 blessés). Ils ont établi que 62 % de ces victimes étaient imputables aux éléments antigouvernementaux et 28 % aux forces progouvernementales (Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, forces

militaires internationales et groupes armés progouvernementaux). Les autres ont été victimes de faits qui n'ont pu être attribués à l'une ou l'autre des parties, dont des tirs croisés entre les parties au conflit et des restes explosifs de guerre.

8. Sur les onze premiers mois de 2019, la MANUA et le HCDH ont constaté une diminution du nombre de victimes civiles dans la moitié des régions de l'Afghanistan et une augmentation dans les hauts plateaux du centre et dans les régions du nord, du nord-est et de l'ouest du pays.

9. La MANUA et le HCDH ont constaté la persistance de certaines tendances de 2018 : une nouvelle diminution du nombre de victimes civiles d'affrontements au sol et l'augmentation continue du nombre de victimes civiles d'opérations aériennes. Le nombre de victimes civiles d'attentats-suicides a diminué, tandis que le nombre de victimes civiles d'engins explosifs improvisés non liés à des attentats-suicides a augmenté.

10. La MANUA et le HCDH ont recensé 473 victimes civiles des violences liées à l'élection présidentielle de 2019, pour la plupart imputables aux Taliban<sup>1</sup>. Rien que le jour du scrutin, le 28 septembre, les violences liées à cette élection ont fait 280 victimes civiles (31 morts et 249 blessés) ; deux attentats liés à l'élection, perpétrés en juillet et en septembre, ont fait 152 victimes civiles (51 morts et 101 blessés)<sup>2</sup>. En outre, l'offensive des Taliban contre l'élection présidentielle a porté atteinte au droit des Afghans de participer librement et en toute sécurité aux élections.

11. En 2019, la MANUA a publié six rapports sur la protection des civils (dont deux rapports spéciaux), dans lesquels elle appelle l'attention sur le nombre de civils tués ou blessés, analyse les principales tendances et formule des recommandations à l'intention de toutes les parties au conflit<sup>3</sup>.

## A. Éléments antigouvernementaux

12. La MANUA et le HCDH ont établi qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre, 6 063 victimes civiles (1 542 morts et 4 521 blessés), soit 62 % du nombre total, étaient imputables aux éléments antigouvernementaux, ce qui représente une diminution de 9 % par rapport à 2018 ; 46 % des victimes civiles étaient imputables aux Taliban, 13 % à l'Eiil-province du Khorassan et 3 % à des éléments antigouvernementaux non déterminés. Ce sont les engins explosifs improvisés utilisés de façon combinée dans des attentats-suicides et des attentats classiques qui ont fait le plus de victimes civiles (42 %) parmi les victimes attribuées aux éléments antigouvernementaux. Les attentats-suicides et les attaques complexes ont fait 20 % des victimes civiles, et les engins explosifs improvisés non liés à des attentats-suicides 22 %. Les éléments antigouvernementaux ont fait 1 181 victimes civiles (239 morts et 942 blessés) lors d'affrontements au sol (deuxième cause de pertes civiles), soit 12 % du nombre total de victimes civiles.

13. Au cours de la période considérée, la MANUA et le HCDH ont recensé 2 738 victimes (784 morts et 1 964 blessés) d'attaques qui visaient délibérément la population civile, soit une diminution de 32 % par rapport à la même période en 2018. Parmi ces faits figuraient les attaques liées aux élections présidentielles et celles qui visaient la minorité musulmane chiite, des Hazaras pour la plupart. La MANUA a recensé sept cas d'attaques motivées par l'intolérance religieuse revendiquées par l'Eiil-province du Khorassan contre des musulmans minoritaires de confession chiite, qui ont fait 473 victimes civiles (112 morts et 361 blessés). La diminution globale du nombre de victimes civiles imputables aux éléments antigouvernementaux au cours de la période considérée s'explique essentiellement par une baisse de 48 % du nombre de victimes civiles imputées à l'Eiil-province du Khorassan pour ces types d'attaques.

<sup>1</sup> Les violences liées aux élections législatives de 2018 ont fait 1 007 victimes civiles (226 morts et 781 blessés).

<sup>2</sup> Les chiffres définitifs sur les victimes civiles seront publiés dans le document intitulé *Protection of Civilians in Armed Conflict: Annual Report 2019* (dont la publication est prévue en février 2020).

<sup>3</sup> Tous ces rapports peuvent être consultés sur le site : <https://unama.unmissions.org/protection-of-civilians-reports>. Deux de ces rapports ont été publiés avec le HCDH.

14. La MANUA et le HCDH ont également continué de recenser les attentats-suicides et attentats classiques aveugles et disproportionnés imputés à des éléments antigouvernementaux. Sur les onze premiers mois de 2019, certains de ces attentats ont touché des écoles et des hôpitaux, ce qui a entravé l'enseignement et la fourniture de soins médicaux et l'accès à ces services. Le 7 juillet, dans la ville de Ghazni (province de Ghazni), les Taliban ont fait exploser un camion piégé près de l'entrée d'un complexe de la Direction nationale de la sécurité situé dans une zone résidentielle, à proximité de trois écoles privées. L'attaque a fait 174 victimes civiles (6 morts et 168 blessés), pour la plupart des élèves des écoles voisines. En raison des dégâts subis par les écoles, il a fallu fournir des tentes de secours et des tapis pour assurer la continuité de l'enseignement. Le 19 septembre, à Qalat (province du Zabol), une attaque contre le siège de la Direction nationale de la sécurité revendiquée par les Taliban a endommagé l'hôpital provincial voisin et fait 158 victimes civiles (28 morts et 130 blessés), dont des patients, des membres de leur famille qui leur rendaient visite et des agents sanitaires.

15. La MANUA et le HCDH ont recensé 608 victimes civiles (256 morts et 352 blessés) d'engins explosifs improvisés à plateau de pression activés par les victimes, des armes aveugles par nature et qui fonctionnent comme des mines terrestres.

## **B. Forces progouvernementales**

16. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre, la MANUA et le HCDH ont attribué 2 757 victimes civiles (1 358 morts et 1 399 blessés) aux forces progouvernementales, soit 16 % de plus qu'à la même période en 2018. Cela représente 28 % du nombre total de victimes civiles, dont 16 % sont imputées aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, 8 % aux forces militaires internationales, 2 % à des groupes armés progouvernementaux et 3 % à des forces progouvernementales indéterminées ou multiples. De nouveau, ce sont les affrontements au sol qui ont fait le plus de victimes civiles imputables aux forces progouvernementales ; viennent ensuite les opérations aériennes et les opérations de ratissage. Le nombre de victimes civiles des affrontements au sol et des opérations aériennes a augmenté ; le nombre de victimes civiles des opérations aériennes est le plus élevé jamais enregistré depuis que la MANUA et le HCDH ont commencé à recenser systématiquement les victimes civiles en 2009.

17. La MANUA et le HCDH ont continué de constater une augmentation du nombre de victimes civiles des frappes aériennes progouvernementales, tendance observée depuis 2014. Au cours de la période considérée, les frappes aériennes, principalement attribuées aux forces militaires internationales, ont fait 1 000 victimes civiles (660 morts et 340 blessés), ce qui représente 10 % de l'ensemble des victimes civiles. Par exemple, le 19 septembre, dans le district de Khogyani (province du Nangarhar), les forces armées des États-Unis stationnées en Afghanistan ont mené plusieurs frappes aériennes contre des individus dans une zone boisée contrôlée par l'EIIL-province du Khorassan, qui ont fait 30 victimes civiles (20 morts et 10 blessés). Les victimes étaient en train de récolter des pommes de pin pour l'industrie des pignons. Elles avaient informé à l'avance et par écrit les autorités, y compris les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, de leur intention de travailler dans cette zone. Peu après les faits, les forces armées des États-Unis stationnées en Afghanistan ont versé des indemnités aux familles de huit des personnes tuées, reconnaissant qu'il s'agissait de civils. En octobre, la MANUA et le HCDH ont publié un rapport conjoint sur les frappes aériennes menées le 5 mai par les forces armées des États-Unis stationnées en Afghanistan sur des installations de transformation de la drogue présumées dans la province de Farah, qui ont fait au moins 39 victimes civiles (30 morts, 5 blessés et 4 personnes dont l'état n'a pas pu être déterminé), dont 14 enfants et une femme. Le rapport conclut que les installations de production de drogues et les travailleurs qui y sont associés ne peuvent pas être légalement pris pour cibles au motif de leur contribution économique ou financière éventuelle à l'effort de guerre d'une partie au conflit, et qu'ils devraient être protégés.

18. La MANUA et le HCDH restent préoccupés par les victimes civiles des opérations de ratissage menées par des forces progouvernementales. Ils ont constaté que ces opérations avaient fait 306 victimes civiles (232 morts et 74 blessés), soit une baisse de 4 % par

rapport à 2018. Ils ont attribué la grande majorité de ces victimes à des opérations menées par la Direction nationale des forces spéciales de sécurité et deux groupes armés progouvernementaux, la Force de protection de Khost et les forces Shaheen, seuls ou en partenariat avec des forces internationales. En dehors de la question des victimes civiles, la MANUA et le HCDH ont exprimé à plusieurs reprises leurs préoccupations concernant des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits commises par ces forces, parmi lesquelles des arrestations arbitraires, des exécutions extrajudiciaires et des dommages causés aux biens civils, qui ont alimenté les protestations et provoqué la frustration des populations locales. La MANUA et le HCDH constatent que des enquêtes sur certains faits ont été lancées au cours du second semestre de 2019 et que le Président a fait des déclarations sur la nécessité de changer la conduite de la Direction nationale des forces spéciales de sécurité.

19. La MANUA et le HCDH ont constaté que l'on accordait toujours plus d'attention aux victimes civiles et que le Gouvernement adoptait des politiques et mettait en place des mécanismes d'atténuation et de prévention en la matière. Le Gouvernement a poursuivi la mise en œuvre de la politique nationale de prévention et d'atténuation des pertes civiles approuvée par le Conseil national de sécurité en 2017, et le mécanisme coordonné de suivi des victimes civiles a continué de gagner en fonctionnalité sous la direction des conseillers de la mission « Soutien résolu » de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

20. Des progrès ont également été faits dans la mise en œuvre du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), entré en vigueur le 9 février 2018. En décembre 2019, le Gouvernement débattait d'un projet de mécanisme qui définirait les responsabilités précises pour la mise en œuvre de ce protocole.

21. La MANUA et le HCDH ont continué de participer régulièrement au dialogue civilo-militaire visant à améliorer la protection des civils, avec des représentants des autorités civiles et militaires de niveau provincial, régional et national, ainsi que des organismes internationaux de protection. Des enquêtes ont ensuite été ouvertes, et le Gouvernement et les forces militaires internationales ont donné des ordres et adopté des politiques visant à mieux protéger la population civile contre les tactiques qui lui étaient les plus préjudiciables.

#### **IV. Sort des enfants en temps de conflit armé**

22. L'Équipe spéciale des Nations Unies de surveillance et d'information concernant le sort des enfants en temps de conflit armé, coprésidée par la MANUA, le HCDH et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), a confirmé 1 054 cas de meurtres ou d'atteintes à l'intégrité physique d'enfants, soit une diminution de 12 % par rapport à la même période en 2018. Au cours de la période considérée, 2 923 enfants victimes (796 morts et 2 127 blessés) ont été recensés, soit 30 % de l'ensemble des victimes civiles, un chiffre similaire à celui de la même période en 2018. Les enfants ont été victimes essentiellement d'affrontements au sol, d'engins explosifs improvisés utilisés dans des attentats-suicides ou non liés à des opérations-suicides et de restes explosifs de guerre.

23. L'Équipe spéciale a constaté que des enfants avaient été tués ou blessés dans toutes les régions d'Afghanistan, les chiffres les plus élevés étant enregistrés dans les régions du sud (595), de l'est (478) et du nord (443).

24. D'après le bilan établi, 49 % des victimes parmi les enfants ont été attribuées aux éléments antigouvernementaux et 33 % aux forces progouvernementales. Quelque 12 % des victimes parmi les enfants ont été imputées à la fois aux éléments antigouvernementaux et aux forces progouvernementales, 1 % aux pilonnages transfrontaliers effectués par les forces militaires pakistanaises, et 5 % n'ont pu être imputées à aucune des parties au conflit.

25. Au cours de la période considérée, l'Équipe spéciale a recensé 66 faits ayant affecté l'éducation et le personnel enseignant : attaques contre des établissements scolaires et le personnel enseignant et apparenté, menaces, actes d'intimidation et de harcèlement et

enlèvements d'enseignants et de personnel apparenté. Sur ces 66 faits, 21 visaient des établissements d'enseignement désignés comme bureaux de vote pour l'élection présidentielle. L'Équipe spéciale a imputé 54 de ces faits à des éléments antigouvernementaux, 9 aux forces progouvernementales, 2 à la fois aux éléments antigouvernementaux et aux forces progouvernementales et un aux forces militaires pakistanaïses. Par exemple, le 1<sup>er</sup> juillet, les Taliban ont mené une attaque complexe contre un bâtiment du Ministère de la défense à Kaboul. Après l'explosion d'un véhicule piégé, des Taliban armés d'AK-47 sont entrés dans un bâtiment voisin, dont le rez-de-chaussée appartenait à une école privée et où se trouvaient environ 300 élèves. Au cours de cette attaque, sept civils ont été tués, dont un garçon, et 144 civils ont été blessés, dont 21 garçons et 7 filles. Six écoles de ce secteur ont été endommagées lors de l'attaque.

26. L'Équipe spéciale a confirmé 70 faits ayant touché des établissements de santé et leur personnel. Elle a imputé 52 de ces faits à des éléments antigouvernementaux, 17 aux forces progouvernementales et un à la fois aux forces progouvernementales et à des éléments antigouvernementaux.

27. En outre, l'Équipe spéciale a confirmé 27 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants concernant 63 garçons (56 recrutés par les Taliban, 3 par la Police nationale afghane, 2 par la police locale afghane, un par une milice progouvernementale et un à la fois par la police locale afghane et une milice progouvernementale). Elle a été informée d'allégations de recrutement et d'utilisation de 21 autres garçons par des parties au conflit, qui étaient en cours de vérification au moment de la rédaction du présent rapport. L'Équipe spéciale a recensé 9 cas d'enlèvement de garçons, avec un total de 14 victimes (7 de ces cas, concernant 12 garçons, étaient liés aux Taliban, un cas concernait l'enlèvement d'un garçon par la Police nationale afghane et un autre l'enlèvement d'un garçon par une milice progouvernementale).

28. L'Équipe spéciale a également confirmé sept cas de violence sexuelle, dont des viols, contre quatre filles et 13 garçons. Quatre de ces faits ont été imputés aux Taliban, deux à la Police nationale afghane et un à la fois à la Police nationale afghane et à la police locale afghane. Il s'agissait notamment de deux cas de *batcha bazi*<sup>4</sup> impliquant deux garçons. L'Équipe spéciale a également eu communication d'allégations faisant état de 16 cas de violence sexuelle contre des enfants qu'elle n'a pas pu vérifier en raison du caractère délicat de ces situations et de craintes quant à la protection des victimes. Ces chiffres ne reflètent probablement pas toute l'étendue des cas de violence sexuelle touchant les enfants.

29. L'Équipe spéciale a recensé 19 cas d'entrave à l'accès humanitaire, dont des enlèvements, des menaces et actes d'intimidation, des assassinats et agressions contre le personnel humanitaire et des pillages de produits humanitaires. Elle a imputé 18 de ces faits à des éléments antigouvernementaux (13 aux Taliban, 3 à l'EIIL-province du Khorassan et 2 à des éléments antigouvernementaux non déterminés) et un à des forces progouvernementales.

30. L'Équipe spéciale a constaté que le Ministère de l'intérieur avait fait de nouveaux progrès dans toutes les provinces concernant la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants grâce aux unités de protection de l'enfance dans les centres de recrutement de la Police nationale afghane. La MANUA, le HCDH et l'UNICEF apportent un soutien technique à ces unités, qui ont empêché l'enrôlement de 401 garçons dans les rangs de la Police nationale afghane au cours de la période considérée.

31. Le 5 mars, la loi relative à la protection des droits de l'enfant (loi sur l'enfance) a été promulguée par décret présidentiel. Aux termes de cette loi est considéré comme un enfant quiconque n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Cette loi était l'une des priorités de la Feuille de route pour la mise en conformité adoptée en 2014, qui détaille les mesures à prendre pour mettre pleinement en œuvre le plan d'action de 2011 visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes. Elle

<sup>4</sup> Pratique néfaste consistant en l'exploitation de garçons par des hommes riches ou puissants à des fins de divertissement, les garçons devant notamment danser ou se prêter à des activités sexuelles. Cette pratique a été érigée en infraction dans le Code pénal révisé, entré en vigueur en février 2018.

comprend des dispositions interdisant le *batcha bazi* et le recrutement et l'utilisation d'enfants, qui se trouvent aussi dans le Code pénal révisé de 2018. La MANUA et le HCDH avaient coopéré activement avec le Gouvernement pour assurer l'incorporation de ces dispositions.

32. La loi sur l'enfance a également débouché sur la création d'une commission nationale sur la protection des droits de l'enfant, présidée par le second vice-président et chargée d'observer et de protéger les droits de l'enfant, de superviser et d'évaluer la mise en œuvre des dispositions de la loi et d'assurer la coordination entre les ministères et les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées. Le 22 octobre, un comité technique national créé sous l'égide de cette commission s'est réuni pour la première fois afin d'élaborer un plan d'action national pour la mise en œuvre de la loi sur l'enfance, et de mettre en place un mécanisme de suivi pour garantir la bonne application de la loi.

33. La MANUA et le HCDH ont continué de sensibiliser et de former les principales parties prenantes à la protection des enfants en temps de conflit armé, notamment à la prévention de la violence sexuelle (*batcha bazi*, par exemple). Ils ont ainsi organisé un cours sur la question pour 30 enseignants dans la province du Logar et deux cours pour 83 juges, procureurs et membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes dans la province de Kandahar.

34. À la mi-novembre, une organisation de la société civile de la province du Logar, aidée par les médias, a porté à l'attention du public des allégations d'abus sexuels sur enfants généralisés dans les écoles. La MANUA et le HCDH ont organisé une série de réunions de sensibilisation, y compris avec le procureur général et, par l'intermédiaire du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés, ont demandé une enquête rapide, indépendante, transparente et impartiale sur ces allégations<sup>5</sup>.

## V. Prévention de la torture et respect des garanties de procédure

35. Le 17 avril, la MANUA et le HCDH ont publié leur rapport biennal sur le traitement des personnes détenues dans le cadre du conflit, couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018. L'analyse présentée dans ce rapport repose sur des entretiens avec 618 personnes détenues dans 77 centres de détention gérés par le Gouvernement dans 28 provinces. Dans ce rapport, la MANUA et le HCDH ont mis en évidence une réduction globale du pourcentage de personnes détenues dans le cadre du conflit qui donnaient des informations crédibles faisant état de tortures et de mauvais traitements subis sous la garde des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, de 39 % au cours de la période couverte par le précédent rapport (du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016) à 31,9 % pour la période la plus récente. Cette diminution s'explique par les activités concertées de sensibilisation et d'appui technique menées par la MANUA et le HCDH, qui ont également conduit à l'adoption de mesures spécifiques par le Gouvernement, dont la mise en œuvre du plan d'action national pour l'élimination de la torture et la promulgation d'un cadre national pour la prévention de la torture et des mauvais traitements.

36. En juin, l'Armée nationale afghane a fermé le bloc qui servait à l'isolement disciplinaire dans son établissement de Parwan. Dans le rapport susmentionné, la MANUA et le HCDH avaient dit leur inquiétude quant au recours à l'isolement comme seule mesure disciplinaire dans l'établissement.

37. La MANUA et le HCDH ont continué de surveiller les détentions dans tout le pays ; au 30 novembre, ils avaient mené 499 entretiens dans des lieux de détention à travers le pays. En 2019, ils ont commencé à recueillir des données sur le respect et l'application des garanties de procédure essentielles à la prévention de la torture et des mauvais traitements, telles que l'information des personnes privées de liberté sur leurs droits, l'accès aux avocats, les contacts avec les familles et les visites médicales à l'arrivée dans les centres de détention. Une première analyse des données recueillies entre janvier et septembre 2019 a

<sup>5</sup> Voir <https://unama.unmissions.org/children-and-armed-conflict>.

montré que, de manière générale, le respect et l'application de ces garanties étaient encore très médiocres dans les établissements de la Direction nationale de la sécurité et de la Police nationale afghane.

38. La MANUA et le HCDH relèvent l'importance du rôle joué par les mécanismes de surveillance internes, tels que les spécialistes des droits de l'homme de la Direction nationale de la sécurité. Le Bureau du procureur général joue également un rôle préventif important par l'intermédiaire de sa direction des services de surveillance des détentions et de sa commission de lutte contre la torture, qui veille à l'application du principe de responsabilité. Cette commission, organisme interinstitutions créé en vertu de la loi de 2018 contre la torture où siègent des membres des principaux organismes de sécurité, dont la Direction nationale de la sécurité et le Ministère de l'intérieur, a également commencé ses activités.

39. Malgré l'adhésion de l'État au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en avril 2018, le Gouvernement n'a encore pris aucune mesure concrète pour mettre en place un mécanisme national de prévention. La MANUA et le HCDH ont continué de plaider pour la création de ce mécanisme.

40. La MANUA et le HCDH sont également préoccupés par les allégations de torture et de mauvais traitements de personnes détenues par des éléments antigouvernementaux. En mai 2019, la MANUA a publié un communiqué de presse dans lequel elle exprimait sa profonde inquiétude face à des récits crédibles selon lesquels les Taliban soumettraient des détenus à des mauvais traitements et à la torture, et à des allégations selon lesquelles certains détenus auraient été tués. Les intéressés seraient également détenus au secret, dans de mauvaises conditions, dans des installations souterraines<sup>6</sup>.

## VI. Peine de mort

41. Le Code pénal révisé a considérablement réduit le nombre de crimes passibles de la peine de mort, et les informations disponibles indiquent qu'aucune exécution n'a eu lieu en 2019. Au moment de la rédaction du présent rapport, cependant, quelque 700 personnes seraient dans le couloir de la mort, dont une centaine qui ont été condamnées pour des crimes contre la sécurité intérieure et extérieure. La MANUA et le HCDH n'ont cessé de plaider pour que le Gouvernement instaure un moratoire officiel sur la peine de mort et garantisse le droit à un procès équitable, conformément au droit international et au droit interne.

## VII. Élimination de la violence à l'égard des femmes et promotion des droits des femmes

### A. Droits des femmes

42. Le Gouvernement a poursuivi ses efforts visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes. Le 4 mars, un comité interministériel sur l'égalité des sexes a signé un mémorandum d'accord avec les ministères concernés sur la mise en œuvre de la politique en faveur des femmes en matière d'héritage et de propriété<sup>7</sup>, et a approuvé en principe une politique relative à la protection des femmes en temps de guerre et dans les situations d'urgence, et une autre sur le renforcement de la participation des femmes aux élections.

43. Du 4 au 14 mars, la MANUA et le HCDH ont organisé huit manifestations dans tout l'Afghanistan pour célébrer la Journée internationale des femmes. Ces manifestations, consistant notamment en des tables rondes et des débats d'experts, ont permis de susciter

<sup>6</sup> <https://unama.unmissions.org/un-grave-concern-about-accounts-taliban-ill-treatment-detainees>.

<sup>7</sup> Politique qui sera supervisée et contrôlée par le Ministère des affaires féminines et mise en œuvre par le bureau du procureur général, la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, le barreau indépendant de l'Afghanistan et les Ministères de la justice, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, du Hadj et des affaires religieuses, et de l'industrie et du commerce.

une prise de conscience accrue sur les questions relatives aux droits des femmes et des filles, telles que l'accès à l'éducation et aux sports et l'élimination des crimes de violence, y compris les agressions sexuelles, les mariages précoces et les mariages forcés. Le 14 mars, la Journée internationale des femmes a été célébrée à Kaboul avec une manifestation publique organisée dans le cadre de l'initiative Unité d'action des Nations Unies, au cours de laquelle des femmes afghanes étaient présentées comme modèles à suivre dans divers secteurs professionnels.

44. Deux lois essentielles ayant une incidence sur la vie des femmes en Afghanistan sont toujours en cours d'examen. En cours depuis dix ans, le projet de code de la famille vise à formuler des dispositions conformes aux droits de l'homme concernant le mariage, le divorce, les biens matrimoniaux, l'héritage et la garde des enfants, tandis que la loi sur le règlement des litiges civils a pour objectif d'assurer un contrôle judiciaire formel des procédures civiles du système de justice informel, en l'occurrence les *jirgas* (tribunal tribal) et les *chouras*.

45. Bien que l'on puisse noter quelques progrès, les femmes continuent de se heurter à divers obstacles lorsqu'elles tentent de participer à la vie civique et publique, notamment aux activités sociales et économiques, et d'accéder à la justice. Parmi les difficultés rencontrées, on peut citer l'insécurité permanente et les restrictions à la liberté de circulation qui en découlent, le manque de connaissances juridiques dû aux niveaux élevés d'analphabétisme chez les femmes, les mœurs socioculturelles conservatrices concernant les normes de genre qui se manifestent par la discrimination à l'égard des femmes et des filles et les mauvais traitements que celles-ci subissent, y compris les pratiques traditionnelles préjudiciables, et la discrimination dans la prestation de services des secteurs public et privé. Ces facteurs affaiblissent considérablement l'application de la législation et des politiques favorisant le respect des droits des femmes et font que celles-ci restent sans effet pour la plupart des femmes. Il est donc essentiel, si l'on veut remédier aux inégalités entre les sexes de manière à renforcer les possibilités qu'ont les femmes de se faire entendre et d'agir, de rendre leur cadre social plus favorable à l'exercice de leurs droits.

## **B. Élimination de la violence à l'égard des femmes**

46. Tout au long de la période considérée, le comité législatif du Ministère des affaires féminines a poursuivi l'examen de la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En janvier, à une conférence sur la coordination nationale et l'état de droit en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, organisée par le bureau du procureur général, les représentants du parquet, de la police, des cours et tribunaux, le Ministère et les départements provinciaux des affaires féminines sont convenus que tous les cas de violence à l'égard des femmes devaient être traités conformément à la loi de 2009 ; que la médiation ne devait être entreprise que pour les affaires civiles – et non pénales ; et que les affaires impliquant des filles (telles que le mariage forcé, le mariage précoce ou le fait de donner des filles pour le règlement de différends (*baad*)) seraient traitées comme des affaires de viol, étant donné qu'un enfant n'est pas en mesure de donner son consentement éclairé à des relations sexuelles.

47. Le Gouvernement a pris des mesures pour lutter contre l'impunité dans les cas de harcèlement et de violence sexuelle. Le 11 juillet, une affaire de harcèlement sexuel de footballeuses a été portée devant le tribunal chargé de juger les cas de violence à l'égard des femmes à Kaboul. S'il est vrai que six personnes ont été inculpées de viol, de harcèlement sexuel, d'abus de pouvoir et de dissimulation d'infraction, trois suspects sont toujours en liberté. En octobre, le bureau du procureur général a créé la direction générale de la lutte contre le harcèlement. Conçue comme un moyen de dissuasion pour freiner cette infraction et montrer le sérieux avec lequel les autorités en poursuivent les auteurs, la direction est habilitée à traiter les cas qui ne relèvent pas de la compétence des comités de plainte contre le harcèlement sur les lieux de travail et dans les établissements d'enseignement supérieur.

48. Le comité interministériel chargé des questions législatives a proposé une modification de l'article 640 du Code pénal de 2017 en vue de conserver la possibilité d'un

« test de virginité » ordonné par un tribunal. Cet article n'autorise de tels tests que sur ordonnance judiciaire ou avec le consentement de la victime. La Commission afghane indépendante des droits de l'homme et des organisations de la société civile ont demandé au Gouvernement d'interdire – en droit et dans la pratique – toute forme de « test de virginité » médico-légal.

49. Le dispositif du système de justice pénale qui soutient l'accès des victimes à la justice a encore été renforcé, avec le recrutement de 92 procureurs supplémentaires, ce qui a fait que 32 des 34 parquets provinciaux chargés des affaires de violence à l'égard des femmes sont dirigés par des femmes procureurs. Le Gouvernement a également pris des mesures incitatives pour le recrutement et la rétention de femmes procureurs, comme le recrutement d'un membre masculin de leur famille dans les provinces où la communauté exige des mahrams (chaperon de sexe masculin), et une attention particulière est accordée aux candidatures féminines dans les examens d'entrée. Le bureau du procureur général s'emploie à atteindre son objectif consistant à ce que 23 % du personnel soit composé de femmes, conformément à ce que prévoit la réforme structurelle figurant dans le plan national de réforme de la justice et du système judiciaire (2017-2021).

50. Le nombre de juridictions qui connaissent des affaires de violence à l'égard des femmes a continué d'augmenter dans tout l'Afghanistan, six ayant été créées au cours de la période considérée. Aujourd'hui, 28 provinces sont dotées de deux juridictions de ce type, un tribunal de première instance et une cour d'appel.

51. Cinq de ces juridictions sont dirigées par des femmes juges (les cours d'appel des provinces de Takhar, Parwan et Kapissa, et les tribunaux de première instance (de ville) des provinces de Kaboul et Balkh).

52. Des cas de violence à l'égard des femmes, y compris des pratiques traditionnelles néfastes, ont encore été signalés. Au cours de la période considérée, la MANUA et le HCDH ont recensé 403 cas présumés d'infractions pénales constitutives de violences à l'égard des femmes et des filles, dont 140 cas de coups et blessures, 63 meurtres, 52 cas de viol, 30 actes de violence ayant causé des blessures ou des handicaps, 29 cas de femmes contraintes à s'immoler ou à se suicider, 17 mariages forcés, 15 « crimes d'honneur » et 10 mariages précoces. Dans 93 de ces cas, les victimes étaient mineures. Les institutions concernées ont assuré une médiation dans trois des 307 cas recensés, et sept dossiers ont été classés en raison de l'absence de plaignante. Dans 38 cas, les auteurs ont été reconnus coupables par les tribunaux et, dans deux autres, les personnes accusées ont été acquittées. Dans quarante-six cas, les plaignantes ont retiré leur plainte après avoir conclu un accord avec l'auteur des faits.

53. La MANUA et le HCDH ont mené 323 activités de sensibilisation et d'information sur l'élimination de la violence faite aux femmes, dont 28 ont été consacrées au rapport de 2018 de la MANUA et du HCDH sur l'élimination de la violence faite aux femmes et organisées en collaboration avec des partenaires étatiques et non étatiques, et ont dirigé 44 activités de sensibilisation qui ont touché 970 personnes, dont 721 femmes.

### C. Femmes, paix et sécurité

54. Au cours de la période considérée, une attention encore plus grande a été accordée à la défense, au maintien et à la promotion des réalisations accomplies à ce jour dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les droits des femmes, compte tenu des débats qui se poursuivaient au niveau national sur un processus de paix. Cela a permis de stimuler les efforts déployés par les défenseurs des droits de l'homme dans tout le pays, en encourageant le Gouvernement et les Taliban à associer les femmes à ces discussions au même titre que les hommes.

55. Le 28 février, environ 4 000 femmes de tous horizons se sont rassemblées à Kaboul pour soumettre au Président Ghani une résolution de 15 clauses adressée au Gouvernement afghan, aux Taliban et à la communauté internationale. Dans cette résolution, qui a été le fruit d'une consultation nationale de six mois à laquelle ont participé 15 000 femmes afghanes dans 34 provinces, l'accent est mis sur la nécessité de la participation des femmes

au processus de paix et de la protection de leurs droits lors des pourparlers de paix. Le communiqué de la *loya jirga* consultative pour la paix qui s'est tenue du 29 avril au 3 mai comprenait une résolution articulée autour de 23 points, avec deux articles faisant spécifiquement référence aux femmes et à leurs droits<sup>8</sup>. Les femmes représentaient 30 % des représentants, présidaient 13 des 50 comités, et deux d'entre elles ont été élues vice-présidentes de l'assemblée (sur cinq membres).

56. Le nombre de femmes dans les forces de l'ordre a légèrement augmenté, passant de 3 200 policières en 2018 à 3 617 au moment de la rédaction du présent rapport. Le harcèlement sur le lieu de travail demeure préoccupant pour le personnel féminin du secteur de la sécurité. En mars 2019, le Ministère de l'intérieur a approuvé son mécanisme interne de plainte pour harcèlement sexuel mis en place en faveur des policières<sup>9</sup>, une politique d'égalité des sexes et une politique d'incitation des policières.

## VIII. Paix et réconciliation, y compris l'obligation de rendre des comptes et la justice transitionnelle

57. La MANUA et le HCDH ont continué d'aider le Gouvernement, la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et la société civile à promouvoir l'élargissement de l'espace démocratique, à protéger les défenseurs des droits de l'homme, à amener les auteurs de violations des droits de l'homme à répondre de leurs actes, à lutter contre la discrimination, à promouvoir des processus de paix et de réconciliation inclusifs et conformes aux droits de l'homme, et à mettre en place une justice de transition. Pour promouvoir ces programmes, ils ont organisé dans tout le pays 45 manifestations auxquelles ont participé 1 069 personnes, dont 267 femmes : des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des responsables gouvernementaux, la Commission et des dirigeants locaux. Ils ont également appuyé la diffusion de programmes radio thématiques dans tout le pays. En octobre, à Herat, ils ont dirigé deux sessions de formation sur la participation des femmes au rétablissement de la paix et à la justice transitionnelle.

58. En février, la MANUA et le HCDH ont soutenu une visite de deux semaines effectuée par un conseiller principal en médiation du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix. Le conseiller principal a formulé des recommandations à la MANUA dans les domaines de la justice transitionnelle, de la promotion des droits de l'homme dans le cadre du rétablissement de la paix et de l'inclusion et de la participation aux processus de paix. La MANUA et le HCDH continuent de suivre ces recommandations, notamment en organisant des débats avec des savants musulmans locaux sur des questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le cadre de la loi islamique. Le 25 août, la MANUA et l'ambassade des Pays-Bas en Afghanistan ont créé un « groupe d'amis » informel sur la justice transitionnelle afin de mieux coordonner leur action dans ce domaine.

59. Le 14 février, à Kaboul, la MANUA et le HCDH ont participé à l'inauguration du Centre afghan pour la mémoire et le dialogue, une initiative de la société civile. Le Centre dispose d'une collection de « boîtes à souvenirs » que les survivants – membres de la famille et parents des victimes – ont créées et remplies d'objets personnels soigneusement choisis et d'histoires de leurs proches. Le travail de sensibilisation effectué par le Centre a été présenté à la Vice-Secrétaire générale à l'occasion de la visite de deux jours qu'elle a effectuée en Afghanistan en juillet.

60. Le 12 avril, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a rejeté à l'unanimité la demande d'ouverture d'une enquête sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre qui auraient été commis en Afghanistan, présentée par le Procureur le

<sup>8</sup> L'article 7 dispose que les droits des citoyens, y compris les droits des femmes, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution, doivent être renforcés car ils constituent le socle du processus de paix, ce qui revient à dire que les droits de l'homme ne doivent pas être compromis. L'article 18 précise, sans toutefois fixer de quotas, que des Afghans issus d'horizons divers, y compris des femmes, doivent être associés aux négociations.

<sup>9</sup> Un plan de mise en œuvre était en cours d'élaboration et doit être opérationnel en 2020.

20 novembre 2017<sup>10</sup>. Les juges ont estimé qu'à l'heure actuelle, une enquête sur la situation en Afghanistan ne servirait pas les intérêts de la justice. Le 27 septembre, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a prévu une audience du 4 au 6 décembre pour entendre les plaidoiries concernant les appels interjetés par les victimes et par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre préliminaire II le 12 avril. Compte tenu de l'importance des questions juridiques en jeu, la Chambre d'appel a invité les États intéressés à assister à l'audience, et les experts universitaires et de la société civile à demander à y participer en qualité d'*amici curiae*.

61. La MANUA et le HCDH ont continué de fournir une assistance technique au Ministère de la justice pour l'élaboration d'une législation contre la discrimination visant à protéger les droits des minorités ethniques et religieuses, des femmes et des filles, et des autres groupes vulnérables. Ils ont régulièrement pris part aux réunions d'un groupe de travail chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'élaboration de la loi.

62. La MANUA et le HCDH ont continué de coopérer activement avec la Commission afghane indépendante des droits de l'homme. Le 17 juillet, à l'issue d'un processus de sélection ayant duré plus d'un an, le Président de l'Afghanistan a nommé neuf nouveaux membres de la Commission (dont quatre femmes, y compris la nouvelle Présidente). La MANUA et le HCDH ont renforcé davantage leur coopération avec la Commission sur les questions relatives à l'examen de ses activités et à sa viabilité financière, à sa réaccréditation par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, à la justice transitionnelle, à la coopération avec les acteurs de la société civile et à d'autres domaines.

63. En mars et avril 2019, la Commission a tenu des auditions publiques dans 33 provinces dans le cadre de son enquête nationale sur le rôle des femmes dans la paix et la sécurité en Afghanistan. La MANUA et le HCDH ont assisté à des audiences dans les provinces de Kaboul, Bamiyan, Herat, Helmand et Kandahar, où ils ont plaidé pour la promotion des droits de l'homme, notamment des droits des femmes, dans les processus de paix.

## **IX. Sécurité des journalistes, des professionnels des médias et des acteurs de la société civile**

64. Au cours de la période considérée, la MANUA et le HCDH ont recensé des actes de violence perpétrés contre 25 journalistes et professionnels des médias (dont deux femmes) en raison de leur travail. Parmi les victimes, quatre ont été tuées (une par les Taliban, une par l'EIL-province du Khorassan, et les auteurs des deux autres cas n'ont pu être identifiés) et six ont été blessées (trois par les Taliban et trois par l'EIL-province du Khorassan). Les 15 autres cas consistaient en des menaces ou des actes d'intimidation, des arrestations temporaires ou des privations de liberté, des passages à tabac ou d'autres mauvais traitements imputés à des agents de l'État ou à des éléments progouvernementaux ou antigouvernementaux. Le nombre de victimes a légèrement diminué par rapport à l'année précédente, où 10 journalistes et professionnels des médias avaient été tués et 15 blessés.

65. Le 24 juin, les Taliban ont publié une déclaration mettant en garde les médias contre la diffusion de propagande antijihadiste financée par le Gouvernement et menaçant de les considérer comme des cibles militaires, à la suite de publicités gouvernementales appelant le public à signaler aux autorités toute activité suspecte. Après la déclaration des Taliban, deux journalistes ont démissionné et une radio locale a fermé.

66. La MANUA et le HCDH ont recensé des menaces, des passages à tabac et des arrestations temporaires dont ont été victimes dix militants de la société civile (dont cinq femmes) dans le cadre de leurs activités. Cinq de ces faits ont été imputés aux Taliban, trois

<sup>10</sup> Demande soutenue par les représentations adressées par 699 victimes au nom de 6 000 personnes, 1 690 familles et 26 villages.

au Gouvernement et un à un groupe religieux local. Les auteurs de l'autre cas n'ont pas pu être identifiés.

## **X. Coopération avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme**

67. En 2019, la MANUA et le HCDH ont continué d'aider le Gouvernement à renforcer sa capacité à collaborer davantage avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel.

68. Du 7 au 9 janvier, la MANUA et le HCDH ont mis en œuvre un programme d'assistance technique pour aider le Gouvernement, les organisations de la société civile et la Commission afghane indépendante des droits de l'homme à appliquer les recommandations formulées par les organes conventionnels et issues de l'Examen périodique universel. Le programme comprenait trois ateliers auxquels ont participé 106 personnes (dont 21 femmes), notamment des membres du comité interministériel et de la délégation participant à la session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel au cours de laquelle l'Afghanistan a été examiné, ainsi que des membres d'organisations de la société civile et de la Commission.

69. En janvier, lors du troisième cycle de son Examen périodique universel, l'Afghanistan a reçu 258 recommandations. À la quarante et unième session du Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement a accepté 235 recommandations, a pris note de 22 autres et en a partiellement accepté une. Les recommandations que le Gouvernement a acceptées étaient notamment les suivantes : poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à réduire au minimum les pertes civiles et les actes de torture et mauvais traitements présumés, à enquêter sur ceux-ci et à en poursuivre les auteurs ; appliquer la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ; faire en sorte que les femmes participent pleinement à la vie publique et politique, y compris au processus de paix et de réconciliation ; et protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme. La recommandation partiellement acceptée concernait la commutation de la peine de mort des personnes condamnées à mort pour une infraction commise avant l'âge de 17 ans (acceptée) et l'établissement immédiat d'un moratoire sur les exécutions (noté). Les recommandations dont le Gouvernement a pris note concernent l'établissement d'un moratoire sur la peine de mort ou l'abolition de cette peine, et l'adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments auxquels l'Afghanistan n'était pas encore partie.

70. Le Gouvernement a annoncé son intention d'établir un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi pour faciliter la mise en œuvre des recommandations faites par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que celles formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

## **XI. Conclusions**

71. **En 2019, le sort des civils est resté inchangé, voire a empiré. Contrairement à 2018, il n'y a pas eu de cessez-le-feu pendant la période considérée. Le nombre de victimes civiles a légèrement diminué par rapport aux chiffres enregistrés en 2018, et l'espoir de voir la paix rétablie est resté hors de portée.**

72. **Le droit de participer à la vie politique a été gravement menacé par des éléments antigouvernementaux, avec une violence intense touchant les civils, en particulier le jour de l'élection présidentielle. Les acteurs de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias continuent de subir des menaces et de faire l'objet de mesures d'intimidation et de harcèlement.**

73. **À l'issue d'une procédure d'accréditation qui s'est déroulée en octobre, le statut A de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme a été**

confirmé, ce qui souligne l'importance du rôle qu'elle joue dans la promotion et la protection des droits de l'homme et dans la préservation des acquis dans ce domaine.

74. La violence à l'égard des femmes et des filles et les pratiques traditionnelles préjudiciables demeurent légion, ce qui compromet l'exercice par ces femmes et filles de leurs libertés et droits fondamentaux et les empêche de participer activement à la vie civile et publique, notamment en raison de l'impunité dont jouissent toujours les auteurs de ces actes. La promulgation de la loi sur la protection des droits de l'enfant, qui contient des dispositions relatives à l'interdiction du *batcha bazi* et de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants, a constitué une évolution positive en 2019.

75. En dépit de la diminution du nombre d'allégations faisant état de tortures et de mauvais traitements infligés à des personnes détenues par les autorités nationales, ces pratiques restent courantes et les garanties de procédure, indispensables à la prévention, n'étaient pas suffisamment appliquées. Le Gouvernement n'a pas pris de mesures concrètes pour mettre en place un mécanisme national de prévention.

## XII. Recommandations

76. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande au Gouvernement afghan :

a) De créer un climat propice au respect des droits de l'homme en élargissant et en appliquant le cadre juridique conforme aux droits de l'homme y afférent, ainsi qu'en renforçant les institutions compétentes ; et de continuer d'honorer ses déclarations et engagements volontaires présentés à l'Assemblée générale à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme ;

### Protection des civils

b) De poursuivre la mise en œuvre de la politique nationale de prévention et d'atténuation des pertes civiles ; d'intensifier les mesures prises pour enquêter sur tous les cas de dommages causés aux civils par le conflit afin d'assurer l'application du principe de responsabilité ; et de renforcer l'action menée par le Conseil national de sécurité et les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes pour recenser systématiquement les dommages civils liés au conflit ;

c) De dissoudre et désarmer immédiatement tous les groupes armés illégaux et les milices, y compris la Force de protection de Khost et les forces Shaheen, et d'en intégrer officiellement les membres dans les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes à la suite d'une procédure rigoureuse de vérification des antécédents ; d'accroître la transparence et la responsabilité concernant les opérations menées par la Direction nationale des forces spéciales de sécurité, qui ne paraissent pas relever de la chaîne de commandement officielle du gouvernement et semblent coordonnées avec des acteurs militaires internationaux ; et de veiller au respect du principe de responsabilité en enquêtant sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des groupes armés illégaux et des milices ;

d) D'adopter un plan d'action pour s'acquitter des obligations de l'État au titre du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre ;

### Le sort des enfants en temps de conflit armé

e) De renforcer la capacité des unités de protection de l'enfance rattachées à la Police nationale afghane de mener une action de surveillance afin de détecter et de prévenir le recrutement et l'utilisation de mineurs, notamment par des contrôles rigoureux, y compris et surtout aux postes de contrôle, ainsi que d'enquêter sur tous les signalements de recrutement et d'utilisation d'enfants et de violence sexuelle contre les enfants, et de remédier à l'absence de services et de solutions de remplacement pour les enfants que les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes ont refusé de recruter ou qui ont été démobilisés ;

f) De durcir les lois et les mesures visant à prévenir l'utilisation des écoles à des fins militaires pour compléter les déclarations figurant dans la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, que l'Afghanistan a adoptée en mai 2015 ;

g) De considérer les enfants enrôlés par des groupes armés avant tout comme des victimes et de donner la priorité à leur réadaptation, et d'envisager de décentraliser les compétences concernant les affaires relatives à des enfants accusés d'infractions liées à la sécurité ou au terrorisme afin qu'ils puissent rester plus près de leur famille et être jugés non loin de leur région d'origine ;

h) De veiller à la mise en œuvre des dispositions pertinentes du Code pénal révisé criminalisant le *batcha bazi*, en faisant surtout en sorte que ceux qui le pratiquent répondent de leurs actes, y compris s'ils sont membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes ;

#### Prévention de la torture et respect des garanties de procédure

i) De mettre en place, en consultation avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un mécanisme national de prévention de la torture ;

j) D'appliquer strictement les lois nationales relatives à l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements ; de veiller à ce que les règles de procédure et de protection juridique imposées par le droit national et international pour prévenir la torture et les mauvais traitements soient respectées par toutes les autorités nationales ; et de prendre des mesures pour que l'appareil judiciaire enquête systématiquement sur les allégations de torture, même en l'absence de dossiers médicaux, et que les aveux obtenus sous la contrainte ne soient pas admis comme éléments de preuve dans les procédures judiciaires ;

k) De mettre fin à la pratique de la détention au secret et d'appliquer strictement les lois nationales exigeant des autorités pénitentiaires qu'elles informent les familles des détenus du lieu où ils se trouvent ;

l) D'affecter des ressources adéquates aux enquêteurs et aux installations médico-légales afin d'améliorer l'utilisation des preuves scientifiques de manière à ce que les enquêtes et les procès reposent moins sur les déclarations des suspects ;

m) De renforcer la capacité de l'appareil judiciaire à garantir des procès équitables, ainsi que le respect des droits de la défense dans toutes les procédures pénales, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

n) D'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

o) D'établir un moratoire *de jure* sur la peine de mort et de respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'ensemble des règles minima énoncées dans les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort<sup>11</sup> ;

#### Droits des femmes et élimination de la violence à l'égard des femmes

p) De redoubler d'efforts en vue de prévenir, de réprimer et d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes au moyen de l'adoption et de la mise en œuvre d'un cadre juridique et de politiques publiques conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ; de renforcer la capacité du système de justice pénale à garantir le respect du principe de responsabilité ; et d'organiser, dans l'ensemble du pays, des campagnes de sensibilisation des femmes aux recours disponibles en cas de violence, notamment aux procédures de médiation ;

<sup>11</sup> Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

q) De veiller à mettre rapidement en œuvre le Plan national relatif à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en lui allouant des ressources humaines et financières spécifiques et en mettant en place des mécanismes de suivi chargés de s'assurer de son application effective et d'en rendre compte, en vue de garantir la pleine participation des femmes à toutes les initiatives de paix et de réconciliation ;

#### La paix et la société civile

r) De faire en sorte que les victimes de violations des droits de l'homme disposent d'un recours utile ; de renforcer les procédures garantissant des réparations tenant compte du genre et inclusives, y compris l'indemnisation des familles de civils tués ou blessés lors de violences liées au conflit, et de sensibiliser le public à ces procédures ; et d'accorder une attention particulière à l'accès effectif des femmes et des filles à ces mesures, dans des conditions d'égalité ;

s) De veiller à ce que les victimes du conflit, leurs familles et ceux qui les représentent puissent s'employer en toute sécurité à faire reconnaître la responsabilité des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ;

t) De mettre en place une procédure solide de vérification des antécédents afin d'éviter que des membres de groupes armés ayant participé à des infractions graves, telles que des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ne soient recrutés par des institutions chargées de la sécurité ou des institutions publiques dans le cadre d'un quelconque accord de paix, tout en faisant en sorte qu'aucune mesure d'amnistie générale ou d'immunité ne soit accordée et que les droits des victimes soient respectés ;

u) De mettre un terme à l'impunité pour les violations commises contre des journalistes et des acteurs de la société civile et de veiller à ce que toutes les violations fassent l'objet d'une enquête rapide et approfondie et que leurs auteurs soient traduits en justice ; de faire en sorte que les journalistes et les acteurs de la société civile puissent exercer leurs droits légitimes à la liberté d'expression et d'accès à l'information, sans crainte de représailles ou d'agressions ; et de protéger l'espace civique et d'aider à accroître la participation des acteurs de la société civile aux processus de paix et de réconciliation ;

v) De veiller à ce que la Commission afghane indépendante des droits de l'homme puisse effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention, de lui fournir un budget viable et de modifier sa loi d'habilitation afin que ses membres soient limités à un seul mandat.

77. La Haute-Commissaire recommande aux forces militaires internationales de prendre les mesures ci-après :

a) Examiner de manière approfondie et renforcer les protocoles tactiques afin d'éviter qu'il y ait de nouvelles victimes parmi les civils, en particulier dans le contexte des frappes aériennes menées pour soutenir les forces militaires afghanes ou internationales sur le terrain lorsqu'elles sont attaquées, ou des frappes aériennes visant des structures dans quelque contexte que ce soit ; et examiner les politiques de ciblage de biens et d'individus associés à des activités de « maintien de l'effort de guerre » afin de garantir la conformité de ces politiques avec le droit international humanitaire ;

b) Continuer de procéder à des examens et à des enquêtes après les opérations ; veiller à la transparence en cas d'allégations faisant état de victimes civiles lors d'opérations aériennes et d'opérations de recherche de manière à déterminer les schémas plus généraux de dommages ; améliorer les pratiques opérationnelles et promouvoir l'application du principe de responsabilité ; et garantir une réparation rapide et adéquate pour tout préjudice subi.

78. La Haute-Commissaire recommande aux éléments antigouvernementaux :

a) De cesser de prendre délibérément pour cible les civils, les lieux civils et les lieux de culte et de culture, en reconnaissance du fait qu'ils sont protégés par le droit international humanitaire ;

b) De mettre fin aux attaques aveugles contre des membres de minorités religieuses et à leur justification au moyen de discours de haine ;

c) De respecter le droit de participer à la vie politique ; de mettre fin aux attaques dirigées contre les bureaux et le personnel électoraux ; et de veiller à ce que les écoles, les établissements de santé et les mosquées mobilisés pour les élections soient à l'abri des attaques ;

d) De prendre des mesures pour mettre en œuvre les directives interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants ; et de veiller à ce que les chefs recrutant et utilisant des enfants à des fins militaires répondent de leurs actes ;

e) De publier des déclarations reconnaissant l'importance du rôle joué par les acteurs de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, ainsi que leur droit à la liberté d'expression et à la liberté d'exprimer une opinion critique ; et de dénoncer systématiquement les attaques qui prennent pour cible les médias et la société civile, en reconnaissant et en respectant le statut civil de ceux-ci ;

f) De mettre fin à l'utilisation d'engins explosifs improvisés dans toutes les zones fréquentées par des civils, ainsi qu'à l'utilisation d'engins explosifs improvisés à plateau de pression illicites et d'armes explosives, en particulier de systèmes de tir indirect, en provenance et à destination de zones peuplées de civils ; et de respecter à tout moment le statut civil des démineurs humanitaires ;

g) De respecter les déclarations des dirigeants nationaux au sujet des droits des femmes et des filles dans les zones sous l'influence ou le contrôle des Taliban, en particulier en mettant fin aux agressions et aux menaces à l'égard des filles scolarisées, des enseignants et du secteur de l'éducation ;

h) De cesser immédiatement la torture et les mauvais traitements, et de garantir des conditions de détention humaines, y compris un accès adéquat à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement.

79. La Haute-Commissaire recommande à toutes les parties au conflit de prendre les mesures ci-après :

a) Prendre des mesures préventives pour réduire le nombre de victimes civiles, notamment parmi les enfants, conformément à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; faire le nécessaire pour que les auteurs répondent de leurs actes ; et faciliter l'accès humanitaire ;

b) Garantir la protection de l'espace civique et des acteurs de la société civile, notamment des journalistes, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme, en leur qualité de civils au regard du droit international humanitaire ; et respecter leur droit de suivre le conflit armé et d'en rendre compte librement et en toute sécurité, sans crainte de subir des agressions ou d'être victimes de représailles en raison de leur activité.

80. La Haute-Commissaire recommande à la communauté internationale de prendre les initiatives ci-après :

a) Encourager le Gouvernement à respecter les déclarations qu'il a faites et les engagements qu'il a pris à titre volontaire avant de devenir membre du Conseil des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la coopération avec la Cour pénale internationale ;

b) Appuyer les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes dans les efforts qu'elles font pour éviter qu'il y ait de nouvelles victimes parmi la population civile et pour protéger les civils contre la violence liée au conflit ;

c) Aider le Gouvernement à protéger les femmes et les filles de la violence en fournissant les ressources nécessaires à la prestation de services d'aide psychosociale et juridictionnelle destinés aux victimes de violences ;

d) Appuyer l'action menée par le Gouvernement pour promouvoir les femmes, la paix et la sécurité, notamment la mise en œuvre par celui-ci du plan national relatif à l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en lui fournissant une assistance technique, des ressources et des conseils ciblés ;

e) Promouvoir auprès des parties au conflit la participation pleine et effective des femmes aux négociations de paix formelles et informelles et la protection des droits des femmes dans les futurs accords de paix ; défendre les processus de paix justes et inclusifs ; et encourager la participation active de la société civile aux processus de paix et de réconciliation ;

f) Veiller à ce que les droits des victimes et de leur famille, ainsi que ceux des témoins, soient respectés et protégés dans les processus et les accords de paix et de réconciliation ;

g) Aider le Gouvernement, notamment par la mobilisation de ressources, à mettre pleinement en œuvre ses engagements dans le cadre du plan d'action pour la prévention du recrutement de mineurs, et veiller à coopérer activement avec l'Équipe spéciale de surveillance et d'information et à la soutenir ;

h) Aider le gouvernement à renforcer le système de justice pénale, notamment en améliorant les méthodes d'enquête et en réduisant le recours aux déclarations des suspects comme éléments de preuve.

---